

Sur la proposition du Ministère communautaire de la Politique de Santé;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Le Ministre communautaire de la Politique de Santé peut, dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté flamande et dans les conditions fixées ci-après, accorder une intervention dans les frais d'achat de produits diététiques spécifiques destinés aux enfants souffrant de troubles congénitaux du métabolisme, notamment la phénylcétonurie.

Art. 2. Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, le patient ou son représentant légal, adressera chaque année avant le 1er avril une demande au Ministre communautaire de la Politique de Santé.

La demande sera accompagnée d'un rapport motivé établi par le médecin traitant et attestant que la personne en question souffre de l'affection visée à l'article 1er et qu'il suit scrupuleusement de régime prescrit ainsi qu'il résulte d'analyses quantitatives de sang effectuées régulièrement.

Art. 3. Le Ministre communautaire de la Politique de Santé fait vérifier si la situation particulière de l'intéressé justifie une intervention de la part de la Communauté flamande.

Art. 4. Il est tenu compte lors de la fixation de l'intervention éventuelle pouvant couvrir en tout ou en partie le prix coûtant des produits diététiques spécifiques, des prix réels des produits diététiques et du montant intégral de toute autre aide accordée par quelque institution ou organisme que ce soit afin de couvrir les frais dudit traitement.

Art. 5. Les interventions visées au présent arrêté s'appliquent aux prestations effectuées à partir du 1er janvier 1985.

Art. 6. Le Ministre communautaire de la Politique de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juillet 1985.

Le Président,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Politique de Santé,

R. DE WULF

N. 85 — 1990

3 SEPTEMBER 1985. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de coëfficiënten voor het berekenen van de geactualiseerde kostprijs van de woningen die aan de door de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting erkende vennootschappen of aan de Nationale Maatschappij zelf toebehoren

De Gemeenschapsminister van Huisvesting,

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 7 november 1984 tot reglementering van het huurstelsel betreffende de woningen die aan de door de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting erkende vennootschappen of aan de Nationale Maatschappij zelf toebehoren, inzonderheid op de artikelen 2, § 1, en 10, § 2;

Gelet op het voorstel van de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 en gewijzigd bij de gewone wet van 9 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 3, § 1;

Overwegende dat de coëfficiënten voor de berekening van de geactualiseerde kostprijs van de woningen jaarlijks vastgesteld dienen te worden;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid,

Besluit :

Artikel 1. De coëfficiënten bedoeld in artikel 2, § 1 en 10, § 2 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 7 november 1984 tot reglementering van het huurstelsel betreffende de woningen die aan de door de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting erkende vennootschappen of aan de Nationale Maatschappij zelf toebehoren, worden vastgesteld overeenkomstig de hiernavolgende tabel :

Jaar van de eerste bewoning of, indien dit niet met zekerheid gekend is, het tweede jaar volgend op het jaar waarin de aanbesteding door de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting werd goedgekeurd

Coëfficiënt voor de berekening van de geactualiseerde kostprijs van de woning

1914	67,82
1915	46,26
1916	35,49
1917	26,49
1918	23,72
1919	21,58
1920	19,65
1921	18,28
1922	16,72

Jaar van de eerste bewoning of, indien dit niet met zekerheid gekend is, het tweede jaar volgend op het jaar waarin de aanbesteding door de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting werd goedgekeurd

Coëfficiënt voor de berekening van de geactualiseerde kostprijs van de woning

1923	16,10
1924	14,42
1925	17,44
1926	15,43
1927	13,64
1928	11,50
1929	9,86
1930	10,82
1931	13,01
1932	14,37
1933	16,63
1934	16,79
1935	16,19
1936	14,85
1937	12,65
1938	10,06
1939	12,14
1940	8,86
1941	6,36
1942	5,47
1943	4,17
1944	3,59
1945	2,97
1946	2,86
1947	2,52
1948	2,68
1949	2,77
1950	2,62
1951	2,34
1952	2,41
1953	2,72
1954	2,66
1955	2,86
1956	2,69
1957	2,50
1958	2,70

Jaar van de eerste bewoning of, indien dit niet met zekerheid gekend is, het tweede jaar volgend op het jaar waarin de aanbesteding door de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting werd goedgekeurd	Coëfficiënt voor de berekening van de geactualiseerde kostprijs van de woning	Jaar van de eerste bewoning of, indien dit niet met zekerheid gekend is, het tweede jaar volgend op het jaar waarin de aanbesteding door de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting werd goedgekeurd	Coëfficiënt voor de berekening van de geactualiseerde kostprijs van de woning
1959	2,78	1975	1,21
1960	2,61	1976	1,14
1961	2,59	1977	1,05
1962	2,61	1978	1,03
1963	2,51	1979	1,03
1964	2,30	1980	1,00
1965	2,38	1981	1,02
1966	2,24	1982	1,04
1967	2,20	1983	1,02
1968	2,22	1984	1,00
1969	2,12	(1985)	(1,00)
1970	1,96		
1971	1,93		
1972	1,83		
1973	1,68		
1974	1,31		

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 1985.

Brussel, 3 september 1985.

De Gemeenschapsminister van Huisvesting,
J. BUCHMANN

TRADUCTION

F. 85 — 1990

3 SEPTEMBRE 1985. — Arrêté ministériel fixant les coefficients pour le calcul du coût actualisé des habitations appartenant aux sociétés agréées par la Société nationale du Logement ou à la Société nationale elle-même

Le Ministre communautaire du Logement,

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 novembre 1984 réglementant le régime des loyers des habitations appartenant aux sociétés agréées par la Société nationale du Logement ou à la Société nationale elle-même, notamment les articles 2, § 1er, et 10, § 2;

Vu la proposition de la Société nationale du Logement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et modifiées par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 3, § 1er;

Considérant que les coefficients pour le calcul du coût actualisé des habitations doivent être fixés annuellement;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er. Les coefficients visés aux articles 2, § 1er, et 10, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 novembre 1984 réglementant le régime des loyers des habitations appartenant aux sociétés agréées par la Société nationale du Logement ou à la Société nationale elle-même, sont fixés conformément au tableau suivant :

Année de la première occupation ou, si celle-ci n'est pas connue avec certitude, la deuxième année suivant l'année d'approbation de l'adjudication par la Société nationale du Logement

Coëfficiënt pour le calcul du coût actualisé de l'habitation

1914	67,82
1915	46,26
1916	35,40
1917	26,49
1918	23,72
1919	21,58
1920	19,65
1921	18,28
1922	16,72
1923	16,10
1924	14,42
1925	17,44
1926	15,43
1927	13,64
1928	11,50
1929	9,86

Année de la première occupation ou, si celle-ci n'est pas connue avec certitude, la deuxième année suivant l'année d'approbation de l'adjudication par la Société nationale du Logement

Coëfficiënt pour le calcul du coût actualisé de l'habitation

1930	10,82
1931	13,01
1932	14,37
1933	16,63
1934	16,79
1935	16,19
1936	14,85
1937	12,65
1938	10,06
1939	12,14
1940	8,86
1941	6,36
1942	5,47
1943	4,17
1944	3,59
1945	2,97
1946	2,86
1947	2,52
1948	2,68
1949	2,77
1950	2,62
1951	2,34
1952	2,41
1953	2,72
1954	2,66
1955	2,86
1956	2,89
1957	2,50
1958	2,70
1959	2,78
1960	2,61
1961	2,59
1962	2,61
1963	2,51
1964	2,30
1965	2,38
1966	2,24
1967	2,30
1968	2,22
1969	2,12

Année de la première occupation ou, si celle-ci n'est pas connue avec certitude, la deuxième année suivant l'année d'approbation de l'adjudication par la Société nationale du Logement	Coefficient pour le calcul du coût actualisé de l'habitation	Année de la première occupation ou, si celle-ci n'est pas connue avec certitude, la deuxième année suivant l'année d'approbation de l'adjudication par la Société nationale du Logement	Coefficient pour le calcul du coût actualisé de l'habitation
1970	1,96	1980	1,00
1971	1,93	1981	1,02
1972	1,83	1982	1,04
1973	1,68	1983	1,02
1974	1,31	1984	1,00
1975	1,21	(1985)	(1,00)
1976	1,14		
1977	1,05		
1978	1,03		
1979	1,03		

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

Bruxelles, le 3 septembre 1985.

Le Ministre communautaire du Logement,
J. BUCHMANN

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

F. 85 — 1991

1^{er} SEPTEMBRE 1985. — Arrêté ministériel définissant les attributions de l'inspecteur général, adjoint au Directeur d'administration à la Direction d'administration de l'énergie et des Technologies nouvelles

Le Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Énergie,

Vu la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 87 et 88;

Vu la loi du 28 juin 1983 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'État;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 12 mars 1982 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif régional wallon, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 17 novembre 1982 et les 10 et 28 juin 1983;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Considérant qu'il importe de prendre toute mesure utile en vue d'assurer la liquidation et l'ordonnement des dépenses afférentes aux compétences du Ministre de la Région wallonne ayant l'énergie dans ses attributions;

Considérant qu'il convient de définir les attributions de l'Inspecteur Général, adjoint au Directeur d'administration à la Direction d'administration de l'énergie et des technologies nouvelles,

Arrête :

Article 1^{er}. L'Inspecteur général, adjoint au Directeur d'administration à la direction d'administration de l'énergie et des technologies nouvelles, ci-après dénommé l'Inspecteur général a dans ses attributions :

1^o la signature de tout document (note, lettre, dossier, etc.) issu de l'Inspection Générale de l'Énergie, notamment destiné aux pouvoirs publics, aux cabinets ministériels et autres institutions publiques. Dans ce cas, la signature sera précédée par les mentions suivantes : « L'inspecteur général, suivi de l'initiale du prénom et du nom ».

2^o la signature de tout document pour lequel délégation est donnée par le Ministre de la Région wallonne ayant l'énergie dans ses attributions, en particulier les permissions et autorisations de voiries relatives à la distribution de gaz et d'électricité. Dans ce cas, la signature est précédée de la mention suivante : « Au nom du Ministre, l'Inspecteur général, suivi de l'initiale du prénom et du nom ».

Une copie des documents destinés aux cabinets ministériels est adressée au fonctionnaire dirigeant du Ministère de la Région wallonne ayant l'énergie dans ses attributions.

Art. 2. Le Ministre de la Région wallonne ayant l'énergie dans ses attributions donne délégation à l'Inspecteur général pour procéder à la liquidation des dépenses effectuées en exécution des engagements pris dans le cadre de conventions, contrats et arrêtés signés par le Ministre de la Région wallonne ayant l'énergie dans ses attributions.

Art. 3. L'Inspecteur général est institué ordonnateur délégué pour les dépenses inférieures à 250 000 francs imputables à :

1^o la protection de droits industriels (dépôt et entretien de brevets, études d'antériorité, études de brevetabilité, etc.);

2^o les études de faisabilité technique et économique;

3^o l'organisation de prix visant à récompenser l'innovation énergétique;

4^o l'organisation d'activités de formation ou de sensibilisation dans le domaine de l'énergie;

5^o les publications externes.

Art. 4. En cas d'absence de plus de trois jours pour mission, maladie ou congés, subdélégation pourra être accordée à d'autres agents de l'Inspection Générale de l'Énergie, désignés par le Ministre de la Région wallonne ayant l'énergie dans ses attributions ou à son défaut, par l'Inspecteur général.

Art. 5. Une copie du présent arrêté est transmise à la Cour des Comptes.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 1985.

Ph. BUSQUIN